

Département du VAL D'OISE
Commune de BEAUMONT-SUR-OISE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIÈCE N°10 : Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Oise



Révision du PLU
Document arrêté le : 2/06/2022

Document approuvé le :

PLU approuvé le 23/03/2023

Ensemble, participons à l'aménagement du territoire

IngESPACES



Urbanisme, Environnement, Déplacements

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

-----0-----

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLEE DE L'OISE sur les communes d'Asnières-sur-Oise, Auvers-sur-Oise, Beaumont- sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Cergy, Champagne-sur-Oise, Eragny-sur-Oise, L'Isle-Adam, Jouy-le-Moutier, Mériel, Méry-sur-Oise, Mours, Neuville-sur-Oise, Noisy-sur-Oise, Parmain, Persan, Pontoise, Saint-Ouen l'Aumône, Valmondois, Vauréal

Note de Présentation du PPRI révisé

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
DU VAL D'OISE**

Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement

**Bureau des Protections
et des Risques**

- ✓ **PPRI initial approuvé le :** 7 juillet 1998
- ✓ **Révision partielle approuvée le :** 15 mai 2003
- ✓ **Révision complète prescrite le :** 29 juin 2005
- ✓ **PPRI révisé approuvé le :** 5 juillet 2007

SOMMAIRE

I Exposé des motifs

- 1-1 Le PPRIVO de 1998
- 1-2 Annulation partielle du PPRIVO de 1998
- 1-3 Révision partielle du PPRIVO de 1998
- 1-4 Révision complète du PPRIVO

II Le contexte réglementaire du plan de prévention des risques

- 2-1 Les textes applicables p.
- 2-2 Le PPR et les assurances p.
- 2-3 Les fondements réglementaires du PPR p.

III Objet de la révision complète du PPRIVO

- 3-1 Orientations générales de la révision p.
- 3-2 Les modifications apportées au règlement p.
- 3-3 Le nouveau zonage p.

ANNEXE :

- Notice hydraulique

I Exposé des motifs

1-1 Le plan de prévention des risques d'inondation des risques d'inondation de la vallée de l'Oise (PPRIVO) de 1998

Le PPRIVO initial, prescrit le 5 mars 1996, a été approuvé par arrêté préfectoral le 7 juillet 1998. Les dispositions qu'il adopte concernent le territoire inondé par la crue de référence c'est à dire, selon les secteurs, la plus haute des crues survenues en 1910 (en aval du barrage de Pontoise), en 1926 ou en 1995. Le niveau de la crue de référence correspond aux *plus hautes eaux connues* (PHEC), dont la cote est toutefois un peu inférieure à la cote atteinte par une crue d'occurrence centennale.

Le territoire inondable des 22 communes valdoisiennes riveraines de l'Oise a fait l'objet d'un zonage réglementaire défini en fonction de l'importance de l'aléa, du type d'occupation du sol et des perspectives d'aménagement futur. Le zonage de cette première version du PPRI avait abouti à la création de quatre zones. Parmi celles-ci, les zones orange avaient été définies comme : « des zones correspondant majoritairement à des infrastructures de transport ou des zones d'activités ou d'urbanisation future des POS, susceptibles de s'urbaniser après définition d'un aménagement d'ensemble, et où des enjeux en termes d'amélioration des conditions de crue ont été détectés ».

En contrepartie d'une amélioration du fonctionnement hydraulique en cas de crue, attestée par une étude hydraulique, le règlement y prévoyait la possibilité d'effectuer des remblais et de nouvelles voiries

1-2 Annulation partielle du PPRIVO de 1998

Le tribunal administratif de Versailles a prononcé le 20 novembre 2001 une annulation partielle de ce PPRI « en tant qu'il approuve la création de zones orange telles qu'il les définit ».

La principale motivation de ce jugement tenait au fait qu'une conséquence du règlement des zones orange était qu'il pouvait permettre en zone inondable la poursuite d'opérations d'urbanisation nécessitant l'apport d'importants remblais, sans lien direct avec des opérations d'utilité publique dont la localisation à proximité de la rivière serait indispensable et sans autre assurance qu'une étude quant à l'amélioration hydraulique demandée.

1-3 Révision partielle du PPRIVO de 1998

La révision partielle, approuvée par arrêté préfectoral du 15 mai 2003, a exclusivement porté sur les 39 anciennes zones orange, réparties dans 17 communes. Elles ont été reclassées selon les principes suivants :

- Les zones qui n'étaient aucunement inondables par la crue de référence ont été exclues du périmètre du PPRI.

C'était le cas de 10 zones, généralement constituées de routes ou de voies ferrées construites sur remblais, que le précédent PPRI avait classées en orange afin de faciliter la réalisation de travaux destinés à en améliorer la transparence hydraulique.

- Celles qui n'étaient que partiellement inondables ont été amputées de leur partie non inondable lorsque le maintien de cette partie dans le PPRI ne se justifiait pas. C'était le cas de 8 zones.

- Les zones répondant aux critères de définition des zones vertes, c'est à dire constituées de terrains naturels ayant vocation à le rester pour servir à l'expansion des crues, ont été reclassées en vert.

11 zones ont ainsi été reclassées en totalité en vert, et 8 partiellement ;

- Les zones répondant aux critères de définition des zones rouges, c'est à dire déjà occupées par des constructions et, dans le cas général recouvertes par plus d'un mètre d'eau ou soumises à un aléa plus fort qu'en zone bleue en cas de crue de référence, ont été reclassées en rouge.

Seule une zone a ainsi été reclassée partiellement en rouge.

- Les zones répondant aux critères de définition des zones bleues, c'est à dire déjà occupées par des constructions et, dans le cas général recouvertes par moins d'un mètre d'eau ou soumises à un aléa moins fort qu'en zone rouge en cas de crue de référence, ont été reclassées en bleu.

4 zones ont ainsi été reclassées en totalité en bleu, et 4 partiellement ;

- D'autres zones orange, sur lesquelles des aménagements étaient prévus pour accueillir des équipements d'intérêt général liés à l'eau en contrepartie d'une amélioration du fonctionnement hydraulique ont fait l'objet d'un nouveau zonage jaune.

2 zones ont ainsi été classées en totalité en jaune et 8 partiellement.

1-4 Révision complète du PPRIVO

La révision partielle du PPRIVO n'a toutefois pas apporté de solution aux difficultés d'application que posaient certaines des dispositions du règlement, ni réglé les quelques problèmes de mise en cohérence du dossier. C'est la raison pour laquelle sa révision complète a alors été envisagée.

Le préfet a ainsi constitué à la fin de l'année 2003 un groupe de travail pour permettre aux différents acteurs concernés de réfléchir ensemble et d'échanger des propositions sur les modifications susceptibles d'être apportées dans l'hypothèse où serait engagée une révision complète du PPRIVO. Constitué des élus des communes riveraines de l'Oise, des associations et des services de l'État concernés, ce groupe de travail a remis ses conclusions et propositions au préfet en décembre 2004. C'est sur cette base qu'a été prescrite la révision complète du PPRIVO le 29 juin 2005.

II Contexte réglementaire du plan de prévention des risques

2-1 Les textes applicables

Afin d'assurer le double objectif de conservation des champs d'expansion des crues et de contrôle de l'urbanisation dans le lit majeur, la loi du 2 février 1995 dite loi Barnier, complétée par les décrets d'application du 5 octobre 1995 et par la circulaire du 24 avril 1996, a remplacé les procédures anciennes s'appliquant à la prévention des risques naturels (plan de surfaces submersibles, plan d'exposition aux risques, article R.111-3 du code de l'urbanisme...) pour les transformer en plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) et unifier ainsi leur contenu et leurs objectifs.

La circulaire interministérielle du 24 avril 1996 a rappelé les objectifs poursuivis par ce dispositif législatif et réglementaire, qui sont : « ...d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et

d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs doivent conduire à mettre en oeuvre les principes suivants :

- veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;*
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est à dire la réalisation de nouvelles constructions dans les zones d'expansion des crues ;*
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. »*

2-2 Le PPR et les assurances

Le PPR participe aussi au mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles: reposant sur un principe de solidarité nationale, les contrats d'assurance garantissent les assurés contre les effets des catastrophes naturelles, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurance dommage et à leurs extensions couvrant les pertes d'exploitation.

Cette garantie est mise en oeuvre, à la demande des maires des communes concernées, suite à un arrêté interministériel qui, après avis d'une commission, constate l'état de catastrophe naturelle sur le territoire concerné.

En contrepartie, et pour la mise en oeuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque doivent respecter les règles de prévention fixées par les PPR. Le non-respect de celles-ci permet ainsi l'application d'un abattement sur le montant de l'indemnisation versée par l'assureur au propriétaire d'un bien sinistré, sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, trois arrêtés en date du 5 septembre 2000 parus au journal officiel du 12 septembre modifient le code des assurances et instaurent un lien entre l'indemnisation et l'existence d'un PPR par le biais d'une modulation de la franchise non prise en charge par les compagnies d'assurance. C'est ainsi que, pour les biens à usage non professionnel, la franchise est fixée à 380 €, dans le cas notamment d'une inondation. En ce qui concerne les communes non dotées d'un PPR, la franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle déjà pris sur les cinq dernières années concernant ce risque: la franchise est applicable pour le premier et le second arrêté, doublée au troisième arrêté, triplée au quatrième arrêté, et quadruplée au cinquième arrêté et aux suivants. Dans le cas présent toutefois, cette modulation de franchise ne s'applique pas, du fait de l'existence d'un PPR.

2-3 Fondements réglementaires des PPR

Les PPR sont établis par l'État et ont valeur de servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec leurs dispositions et les rappeler en annexe. Ils traduisent entre autres l'exposition aux risques des communes dans l'état actuel des connaissances, et sont susceptibles d'être révisés si cette exposition devait être sensiblement modifiée à la suite de travaux ayant un impact notable sur l'hydraulique du cours d'eau en question.

Comme le précise l'article L 562 du code de l'environnement,

« le PPR a pour objet, en tant que de besoin:

1° - de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou

d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale et industrielle et dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° - de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article;

3° - de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux 1° et 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

4° - de définir, dans les zones mentionnées aux 1° et 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

Un dossier de PPR comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article ci-dessus ;

- un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° de l'article ci-dessus ;

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

III Objet de la révision complète du PPRIVO

3-1 Orientations générales de la révision

La mise en révision du PPRIVO prescrite en 2005 a poursuivi les objectifs suivants, en matière de règlement comme de zonage :

En termes de règlement

- S'appuyer le plus largement possible sur les données du PPRIVO actuel sans en modifier les hypothèses de base. C'est ainsi que la limite de l'inondation (limite des plus hautes eaux connues, ou ligne PHEC) qui figure dans les plans actuels ne devrait en règle générale pas être remise en cause, sauf ponctuellement en cas d'erreur manifeste ou si un changement notable est intervenu depuis,
- Préciser ou expliciter les dispositions dont la rédaction est ambiguë,

- Assouplir les dispositions inutilement rigides, sans pour autant en diminuer la rigueur en termes de restriction de l'urbanisation en zone inondable,
- Tendre à la meilleure cohérence possible, autant interne que vis-à-vis des autres PPRI du département,
- Éviter de contraindre à l'excès les projets d'aménagements situés en centre urbain, dans lequel un aménagement bien conçu en fonction des risques liés aux inondations peut être préférable à une « dent creuse » laissée à l'abandon,
- Faire partager par les collectivités ou les grands établissements publics les efforts de prévention réclamés jusqu'à présent surtout aux particuliers.

En termes de zonage

- S'appuyer le plus possible sur le zonage initial, en limitant les modifications aux cas d'incohérence avérée (par exemple : secteurs indûment classés en bleu malgré un aléa fort ...), aux demandes dûment justifiées ou au reclassement en vert de certaines zones jaunes susceptibles d'accueillir un équipement d'intérêt général, puisque le règlement de la zone verte le permet désormais.
- Ajouter une zone tampon pour les terrains situés à une cote légèrement supérieure à la PHEC, pour prendre en considération certains risques d'inondation par remontée de nappe et pour éviter les effets de seuil et mieux prendre en compte l'hypothèse de l'arrivée d'une crue supérieure à la crue de référence. Il se trouve en effet que les crues de 1926 et 1995 qui servent de référence à la cote des PHEC ont un temps de retour inférieur à un siècle. L'ajout de cette zone, jusque là hors PPRI puisque considérée comme non inondable par la crue de référence, entraîne un accroissement notable des superficies réglementées au titre du PPRI. Les prescriptions correspondantes sont toutefois très peu contraignantes.

3-2 Les modifications apportées au règlement

Le règlement du PPRIVO a été réécrit et est structuré un peu différemment. Les paragraphes suivants précisent les principales modifications du règlement relatives aux zones qui existaient précédemment et expliquent les prescriptions relatives à la nouvelle zone turquoise.

3-2-1 : Zone verte

• Bâtiments agricoles

Les bâtiments agricoles à usage autre que l'habitation ne doivent pas être interdits en zone verte, moyennant des prescriptions permettant de s'assurer :

- qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ni à l'étalement de la crue (pas d'apport de remblais),
- qu'ils ne risquent pas de subir de dommages notables en cas d'inondation (surélévation du premier niveau à PHEC + 0,50 m ou éventuellement construction au niveau du terrain naturel moyennant les précautions nécessaires dans le choix des matériaux et dans la conception du bâtiment pour qu'il puisse supporter sans dommages une immersion temporaire).

• Équipements d'intérêt général

L'interdiction de toute urbanisation en zone verte ne doit pas s'opposer à l'extension voire à l'implantation d'équipements d'intérêt général lorsqu'il n'existe pas d'autre solution, mais ces cas devront rester des exceptions. C'est ainsi que :

- L'extension ou l'implantation d'équipements d'intérêt général tels que les stations d'épuration ne doivent pas y être interdites, en l'absence d'alternative réaliste à une telle localisation. Une implantation en zone verte ne peut cependant s'envisager que dans la

mesure où seront mises en œuvre des mesures compensatoires hydrauliques et écologiques définies par une étude.

- Les équipements d'intérêt général acceptés en zone verte ne devront par ailleurs pas être soumis à la règle qui limite leur emprise au sol à 40% de la surface du terrain. Il est en effet préférable que, dans le cas où les terrains d'assise de ces équipements devraient être mis hors d'eau par remblaiement, la superficie de la plate forme remblayée soit utilisée de façon optimale. La densification des équipements est alors plutôt à encourager, afin d'éviter de devoir remblayer sur de plus grandes superficies pour accueillir tous les équipements nécessaires.

- Le règlement de la zone verte ne s'oppose pas aux aménagements prévus pour pouvoir gérer de façon satisfaisante le fonctionnement de la base de loisirs de Cergy-Neuville en termes de stockage de l'eau pour les crues d'importance moyenne : l'ouvrage de vannage et le complément d'endiguement peuvent ainsi être réalisés en zone verte.

3-2-2 : Zone bleue

- Limitation à deux lots ou à deux constructions

La règle qui interdit les divisions de terrains inondables en plus de deux lots et qui limite à deux le nombre de constructions en cas d'opération groupée est assouplie pour les immeubles collectifs en centre urbain. L'objet premier de cette règle était en effet de limiter le développement des maisons individuelles et d'interdire les lotissements en zone pavillonnaire inondable, mais la problématique des centres urbains, dans lesquels sont susceptibles de prendre place des programmes d'immeubles collectifs, est totalement contraire.

La densification des centres urbains constitués et des centres villes par la construction d'immeubles ne présentant pas de vulnérabilité à l'inondation peut ainsi être recherchée dans une perspective d'économie de terrain à bâtir et d'optimisation de l'utilisation des services collectifs. Dans une telle configuration, l'édification de plusieurs bâtiments de taille réduite est souvent préférable à la construction de deux grands ensembles, seule possibilité offerte par la rédaction précédente du règlement, et correspond aux orientations actuelles en matière d'urbanisme.

3-2-3 : Zone turquoise

Cette nouvelle zone concerne les terrains situés à une cote légèrement supérieure à la PHEC. L'instauration de prescriptions va permettre d'y éviter les effets de seuil entre des terrains situés à des altitudes proches mais compris ou non dans le périmètre de la crue de référence. Dans la situation précédente, les terrains situés en périphérie immédiate de la zone délimitée comme inondable n'étaient en effet soumis à aucune prescription particulière bien que souvent exposés à des remontées de la nappe lors des crues. Ils seraient par ailleurs inondés lors d'une crue légèrement supérieure à la crue de référence, puisque le niveau de cette dernière est inférieur à celui d'une crue centennale. Ceci aurait pu conduire à la situation paradoxale où les maisons situées en zone bleue auraient été hors d'eau du fait de l'obligation de construction à PHEC + 0,50 m alors que des maisons situées en zone « non inondable » auraient été inondées.

La limite de la zone tampon, fortement lissée est tracée sur la base d'une cote supérieure de 0,50 m à 1 m à la PHEC.

Les seules prescriptions spécifiques à cette zone ont trait :

- à une obligation de construire le premier plancher utile à une cote au moins égale à PHEC + 0,50 m pour avoir la même marge de sécurité par rapport à la crue de référence que dans les zones définies comme inondables,
- à une restriction de la construction de sous-sols, notamment pour les maisons individuelles où ils sont interdits.

3-2-4 : Toutes les zones

Cas des biens futurs :

- Implantation des constructions à une distance maximale de 6 mètres de la voirie

Cette règle est totalement supprimée. Motivée par un souci de faciliter l'arrivée des secours en cas de crue, elle pouvait en effet avoir des conséquences particulièrement contraignantes sans gain notable en termes de sécurité. En fonction de la pente naturelle du terrain, elle pouvait ainsi dans certains cas amener à implanter une construction dans une zone soumise à un aléa plus fort.

- Interdiction des assainissements autonomes :

Une interdiction absolue telle qu'elle figurait dans le PPRIVO n'était pas toujours justifiée : ce type d'installation d'assainissement doit pouvoir s'envisager en cas d'une impossibilité de raccordement au réseau d'eaux usées.

En cas d'inondation, un assainissement autonome ne fonctionne certes plus, mais la situation est à peu près équivalente pour l'assainissement collectif si les réseaux sont ennoyés.

Le problème principal de l'assainissement autonome peut plutôt provenir d'une résistance insuffisante de la fosse aux sous-pressions engendrées par l'inondation. Des prescriptions sont donc édictées en ce sens au même titre que pour les cuves de stockage.

- Reconstruction des bâtiments

Elle ne doit pas être interdite. Des conditions de reconstruction sont alors prescrites pour mettre la construction à l'abri de l'inondation, notamment la surélévation du rez-de-chaussée à PHEC + 0,50 m. En zone verte et en zone rouge, la reconstruction consécutive à un sinistre provoqué par une inondation reste interdite.

La loi sur les risques du 30 juillet 2003 (décret 2005-29 du 12 janvier 2005) ouvre en outre la possibilité d'une acquisition amiable par l'État ou par une collectivité pour éviter une reconstruction consécutive à un sinistre dû à l'inondation. Un bien sinistré à plus de 50% de sa valeur et indemnisé au titre des catastrophes naturelles peut ainsi être acquis par une collectivité avec un financement du fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier) couvrant la valeur du bien après déduction des indemnités versées par les assurances. Cette possibilité n'est pas du ressort d'un règlement de PPRI mais elle devra être étudiée dans un tel cas de figure.

- Équipements d'intérêt général et certaines extensions limitées

Leur construction au niveau du terrain naturel peut se justifier dans la mesure où les précautions nécessaires sont prises pour en limiter la vulnérabilité à l'inondation : l'objectif est alors que la crue de référence n'entraîne pas de dommages aux biens. Les bureaux et locaux techniques sont en revanche impérativement à implanter à PHEC + 0,50 m.

Pour les extensions, cette tolérance d'une implantation au niveau du terrain naturel pourrait concerner les constructions telles que les vérandas ou les salles d'eau, mais pas les pièces d'habitation.

- Les remblais

Dans la version précédente du PPRIVO, la rédaction du règlement pouvait prêter à confusion : les remblais n'étaient pas interdits en zone bleue pour les constructions explicitement autorisées par le règlement ainsi que pour les aménagements faisant l'objet d'une étude hydraulique, et il n'était dans ces cas pas clairement prévu la nécessité de compensations.

Pour clarifier et encadrer les pratiques en la matière, les modifications suivantes ont été apportées au règlement :

- interdiction des apports de remblais dans le cas général, en laissant la possibilité à des opérations de nivellement au sein du terrain concerné ;
- dans le cas d'aménagements accompagnés d'une étude d'impact ou d'une étude hydraulique (par exemple pour une extension de stations d'épuration en zone verte), c'est cette dernière qui définit les compensations à réaliser. En cas de compensation par décapage, il doit y avoir au moins équivalence en volume comme en superficie ;
- maintien de l'exigence d'une surcompensation d'un facteur 2 pour 1 en volume à superficie au moins égale en zone jaune, pour les remblais apportés de l'extérieur et pour lesquels la compensation est réalisée ailleurs que sur l'emprise du terrain ;
- possibilité de mettre les garages et les emplacements de stationnement de véhicules au niveau du terrain naturel pour éviter d'avoir à construire les voies d'accès sur remblais. En l'absence de remblais, le rehaussement du bâti à PHEC + 0,50 m peut ainsi être obtenu par une construction sur vide sanitaire ou sur pilotis, l'accès au rez-de-chaussée se faisant par un escalier extérieur ou par une rampe permettant l'accès à des handicapés.

Cas des biens existants

La loi sur les risques du 30 juillet 2003 (décret 2005-29 du 12 janvier 2005) ouvre la possibilité de financer les mesures de prévention applicables aux biens existants rendues obligatoires par un PPR (au taux de 40% pour les biens à usage d'habitation et 20/% pour les biens à usage professionnel). Les mesures ci-dessous entrent dans ce cadre, ainsi que les mesures listées au paragraphe II-2 du règlement « Mesures de prévention applicables à tous les biens ».

- Matérialisation de l'emprise des bassins et piscines

En cas d'inondation, les bassins et les piscines ne sont plus visibles du fait de la turbidité de l'eau et peuvent donc entraîner un risque de noyade, notamment pour les sauveteurs. Ils devront donc être dotés d'un dispositif de balisage permettant de repérer leur emprise, et ceci pour les biens futurs comme pour les biens existants.

- Travaux de rénovation

Les travaux de rénovation doivent être mis à profit pour diminuer la sensibilité à l'eau des biens existants, ce qui peut se traduire par les prescriptions suivantes:

- éviter les matériaux de construction (plâtre non hydrofugé...), d'isolation (laine de verre...) et revêtements de murs ou de sols (parquets...), sensibles à l'eau dans les parties susceptibles d'être inondées,
- placer les matériels sensibles (prises et compteurs électriques, chaudières, machines...) hors d'atteinte de l'eau,
- en cas de rénovation du circuit électrique, le réseau doit être descendant et séparatif par étages pour permettre d'isoler les pièces exposées à l'inondation, et doit comporter un système de coupure électrique placé hors d'atteinte de l'eau,

- concevoir les réseaux enterrés en fonction du risque d'enneigement, tant en termes d'étanchéité que de résistance aux pressions hydrostatiques. ¹

- Prescriptions s'appliquant aux collectivités et grands établissements publics

La mise en sécurité de certains équipements et la facilitation de l'écoulement ou de l'étalement de la crue peuvent être du ressort de collectivités ou de grands établissements publics, ce qui n'avait pas été pris en compte au niveau des prescriptions du PPRI précédent. Lorsque la modernisation des barrages de navigation le permettra, il faudra ainsi que la gestion du niveau de l'eau prenne en considération le risque d'inondation dès que la cote de vigilance sera atteinte en amont.

Les maîtres d'ouvrage concernés devront aussi porter leur effort sur la suppression des obstacles à l'écoulement situés en lit mineur comme en lit majeur. Il en est ainsi du curage de l'Oise et de ses bras morts par Voies navigables de France ou du busage sous les talus routiers ou ferroviaires par le Conseil général du Val d'Oise ou par Réseaux ferrés de France. Ces opérations devront être précédées d'une étude hydraulique prenant en compte leurs conséquences prévisibles en termes de risque d'accentuation de la crue à leur aval.

3-3 Le nouveau zonage

3-3-1 Les corrections apportées au zonage

a) Réintégration en zone verte de certains terrains concernés par des aménagements d'intérêt général

Le règlement de la zone verte est modifié pour permettre l'extension ou l'implantation d'un aménagement d'intérêt général en l'absence d'alternative réaliste. Certains terrains précédemment classés en jaune dans cette perspective pourront de ce fait être reclassés en vert. C'est le cas des stations d'épuration de Persan, de Butry et de Neuville, et de la zone d'emprise du complément d'endiguement à Neuville.

Le nombre de communes sur lesquelles se trouve une zone jaune passe ainsi de 6 à 4.

b) Modifications ponctuelles destinées à améliorer la cohérence du zonage

Les modifications proposées concernent **neuf secteurs situés dans sept communes**

- Asnières-sur-Oise : reclassement en vert d'un secteur naturel situé à l'ouest de la station d'épuration, actuellement classé en rouge et en bleu ;

- Vauréal et Jouy-le-Moutier : harmonisation ponctuelle du classement en limite des deux communes afin de faire correspondre les limites de zones de part et d'autre de la limite communale. Cette harmonisation aura pour conséquences un reclassement limité en vert de terrains non bâtis actuellement classés en rouge et en bleu à Jouy, et un reclassement en bleu et en rouge de terrains bâtis actuellement classés en vert à Vauréal ;

- Jouy le Moutier : reclassement en rouge du secteur le plus fortement inondable (jusqu'à 2,5 m par endroits) de la zone bleue située rue de la Prairie, à l'ouest du pont de Neuville;

¹ Pour plus de précisions sur les moyens de réduire la vulnérabilité des biens à l'inondation, le ministère en charge de l'environnement a publié le guide « *La mitigation en zone inondable* » qui peut aussi être consulté sur les sites www.ecologie.gouv.fr et www.prim.net

- Jouy-le-Moutier : modification du tracé de la PHEC entre l'avenue des Saules Brûlés et la ruelle des Plantes, secteur inondable qui n'apparaît pas comme tel sur les plans, et élargissement correspondant de la zone Bleue sur une vingtaine de mètres de profondeur. Ce reclassement de blanc en bleu ne concerne pas la zone déjà remblayée, qui reste en dehors de la zone bleue.
- Eragny-sur-Oise : reclassement en bleu d'une petite enclave partiellement urbanisée en limite de la ZAC du Plateau, actuellement classée en vert.
Reclassement en vert d'une zone rouge située en bordure de l'Oise à l'est de la station de pompage.
- L'Isle-Adam : classement en vert d'un terrain situé entre le Kiosque (à Mours) et l'autoroute A 16, le long du ru du Goulay. Ce terrain n'apparaissait pas comme inondable du fait d'une erreur dans la limite avec la commune de Mours.
- Butry sur Oise : reclassement en bleu d'une partie de terrain actuellement classé en vert et en rouge, enclavée dans un secteur urbanisé classé en zone urbaine au POS.
- Auvers sur Oise : déplacement de la PHEC au niveau d'un terrain situé rue Tagliana, dont des levés topographiques ont montré le caractère non inondable.
- Auvers et Butry : reclassement en rouge d'un secteur d'habitat pavillonnaire parallèle à l'Oise, au sud-ouest des Clos Sermons, à cheval sur les deux communes, actuellement classé en bleu malgré une hauteur d'eau en cas de crue pouvant par endroits atteindre 1,7 m.

3-3-2 Les zones du PPRI

Sur les cinq zones définies dans le PPRI, trois sont dépendantes de l'aléa et deux ne dépendent que de l'occupation du sol. Ces zones sont caractérisées selon les critères suivants :

- Zone rouge : c'est une zone déjà urbanisée, particulièrement exposée, où les inondations peuvent être redoutables en raison de la hauteur d'eau atteinte (en général, plus d'un mètre lors de la crue de référence), de l'importance de la vitesse du courant ou de la durée et de la fréquence des inondations. Il n'existe pas de mesure individuelle de protection économiquement opportune pour y permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités. Il faut donc éviter qu'un plus grand nombre de personnes et de biens y soient exposés.
- Zone bleue : c'est une zone contenant des constructions et exposée à un moindre degré que la zone rouge : la hauteur d'eau en cas de crue de référence y est en général inférieure à 1 mètre. Le caractère inondable du secteur ne doit pas être un obstacle à la poursuite de l'urbanisation, mais des mesures de prévention sont nécessaires pour assurer la protection des biens et des personnes et pour sauvegarder les fonctions hydrauliques de la rivière ainsi que la qualité de ses eaux.
- Zone verte : elle correspond en général aux zones à vocation naturelle ou agricole au PLU. Relativement libre de constructions, elle doit pouvoir continuer à jouer son rôle d'expansion des crues, ce qui suppose qu'elle soit maintenue à l'écart de tout développement de l'urbanisation. Lorsqu'elle présente les caractéristiques d'une zone humide, le maintien de ses fonctionnalités en termes écologiques et de qualité de l'eau doit faire l'objet d'une attention particulière.
Le zonage vert est indépendant de l'importance de l'aléa et donc de la hauteur de l'eau en cas de crue.
- Zone jaune elle concerne des secteurs identifiés pour accueillir des équipements ou activités d'intérêt général, qu'ils soient publics ou privés, dès lors que la localisation de ceux-ci est conditionnée par l'utilisation de la voie d'eau ou par l'existence d'une plate-forme à

vocation multimodale.

Le zonage jaune est indépendant de l'importance de l'aléa et donc de la hauteur de l'eau en cas de crue.

La zone jaune correspond, dans le cas général, à des secteurs de grande superficie dont le terrain a été fortement remanié à la suite de travaux tels que des exploitations de granulats. Les perturbations du terrain peuvent avoir pour effet de contribuer à une dégradation du fonctionnement hydraulique du secteur en cas de crue, qu'il convient de ne pas aggraver, voire d'améliorer, à l'occasion de travaux de terrassement nécessaires à l'aménagement du secteur.

Il convient d'y encourager des aménagements comportant des travaux contribuant à faciliter l'écoulement ou à augmenter le volume de stockage de l'eau en cas de crue.

La réalisation de constructions nécessaires aux équipements ou activités d'intérêt général susceptibles d'avoir un effet sur l'écoulement ou sur l'expansion de la crue peut être autorisée sous réserve de la garantie du maintien des fonctions hydrauliques de la rivière : préservation de la surface et du volume du champ d'expansion des crues, conservation de la libre circulation des eaux de surface.

Cette garantie, explicitée dans une notice détaillant les mesures correctives et/ou compensatoires prévues (cf. en annexe un modèle de notice), sera notamment assurée par la compensation en volume et en superficie des volumes soustraits à l'inondation, selon des modalités précisées dans le règlement.

- Zone turquoise La zone turquoise correspond à des secteurs qui ne devraient *a priori* pas être atteints directement par la crue de référence de l'Oise mais qui pourraient par endroits être inondés du fait de la remontée de la nappe. Situés à une cote légèrement supérieure à la cote des PHEC, ils seraient également atteints par une crue de l'Oise un peu plus forte que la crue de référence, telle qu'une crue d'occurrence centennale.

Cette situation ne doit en aucun cas être un obstacle à l'urbanisation : la seule contrainte est que les biens qui s'y installeront devront intégrer le risque d'inondation dans leur conception afin de s'en prémunir.

Notice hydraulique

Contenu minimum de la notice explicative à fournir par les pétitionnaires lors d'aménagements susceptibles d'avoir une incidence en matière de fonctionnement hydraulique réalisés en zone verte ou en zone jaune du PPRIVO.

Les projets réalisés en zone inondable doivent être conçus pour avoir l'impact hydraulique le plus faible possible, et la plus grande transparence hydraulique doit être recherchée dans leur réalisation.

La note hydraulique produite a pour objet d'évaluer l'impact du projet et de décrire les mesures compensatoires ou correctives envisagées.

Cette note comprend nécessairement :

- 1) **une présentation cartographique suffisamment détaillée de la topographie** du terrain d'implantation du projet avant travaux établie dans le système de référence NGF Normal;
- 2) **la fourniture d'un plan de situation du projet à l'échelle du 1/2000^{ème} ou du 1/5000^{ème} faisant apparaître les courbes de niveau.** Ce plan doit faire apparaître les caractéristiques hydrauliques du secteur, c'est-à-dire principalement l'identification des cheminements d'éventuels écoulements secondaires le long de lignes de points bas dans le lit majeur, des zones de stockage d'eau etc. ;
- 3) **la description du projet et une analyse qualitative des impacts du projet ainsi que sa zone d'influence** par la fourniture de plans et coupes (altimétrie du terrain après travaux, emprise au sol...). Ces documents doivent faire apparaître les modifications apportées par rapport au terrain naturel sur les trois fonctions hydrauliques suivantes :
 - écoulement,
 - surfaces d'expansion de crue,
 - stockage de volumes.
- 4) **la description des mesures correctrices ou compensatoires** qui doivent s'attacher à restaurer les fonctions hydrauliques avant projet : volume dans les mêmes conditions de submersion, surface, section mouillée.



**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DE LA VALLÉE DE L'OISE**

sur les communes d'Asnières-sur-Oise, Auvers-sur-Oise, Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Cergy, Champagne-sur-Oise, Eragny-sur-Oise, L'Isle-Adam, Jouy-le-Moutier, Mériel, Méry-sur-Oise, Mours, Neuville-sur-Oise, Noisy-sur-Oise, Parmain, Persan, Pontoise, Saint-Ouen l'Aumône, Valmondois, Vauréal

**Règlement
du PPR révisé**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE**

Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement et du Développement Durable

Pôle Risques, Ecologie et Développement Durable

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| ✓ PPR initial approuvé le | 7 juillet 1998 |
| ✓ Partiellement révisé le: | 15 mai 2003 |
| ✓ Révision complète prescrite le: | 29 juin 2005 |
| ✓ PPR révisé approuvé le : | 5 juillet 2007 |

SOMMAIRE

I	Préambule	p.4
I 1	Historique	
I 2	Champ d'application du PPR	
I 3	Effets du PPR	
I 4	Dispositions du PPR	
II	Mesures de prévention applicables dans toutes les zones du PPR	p.6
II 1	Mesures de prévention applicables aux biens futurs	
II 2	Mesures générales de prévention	
II 3	Mesures de prévention rendues obligatoires pour les biens existants	
III	Dispositions applicables en zone Rouge	p.8
III 1	Généralités	
III 2	Interdictions en zone rouge	
III 3	Exceptions	
III 4	Prescriptions applicables aux biens futurs en zone rouge	
IV	Dispositions applicables en zone Bleue	p.10
IV 1	Généralités	
IV 2	Interdictions en zone bleue	
IV 3	Exceptions	
IV 4	Prescriptions applicables aux biens futurs en zone bleue	
V	Dispositions applicables en zone Verte	p.12
V 1	Généralités	
V 2	Interdictions en zone verte	
V 3	Exceptions	
V 4	Prescriptions applicables aux biens futurs en zone verte	
VI	Dispositions applicables en zone Jaune	p.14
VI 1	Généralités	
VI 2	Interdictions en zone jaune	
VI 3	Exceptions	
VI 4	Prescriptions applicables aux biens futurs en zone jaune	
VII	Dispositions applicables en zone Turquoise	p.16
VII 1	Généralités	
VII 2	Prescriptions applicables aux biens futurs en zone turquoise	

I PRÉAMBULE

I - 1 Historique

Le Plan de Prévention des Risques d' Inondation de la Vallée de l'Oise (PPRIVO) approuvé le 7 juillet 1998 a fait l'objet d'une annulation partielle en date du 20 novembre 2001 sur les secteurs classés en zone orange. Lors de sa révision partielle du 15 mai 2003, le classement des anciennes zones orange a été revu: certaines ont été exclues du PPR lorsqu'elles n'étaient pas inondables et les autres ont été reclassées soit selon les zonages existants : vert, rouge ou bleu, soit selon un nouveau zonage jaune qui n'existait pas initialement.

Comme annoncé alors, les difficultés d'application de certaines prescriptions du règlement ont été examinées, et une réflexion a été engagée sur l'opportunité d'une révision complète du PPRIVO.

C'est sur cette base que la révision étendue du PPRIVO a été prescrite le 29 juin 2005.

I - 2 Champ d'application du PPR

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre le risque d'inondation fluviale lié aux crues de l'Oise et contre le risque d'inondation par remontée de la nappe phréatique sur le territoire des 22 communes riveraines de l'Oise dans le département du Val d'Oise .

En application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement, le PPR détermine les dispositions à prendre pour réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation, et pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre les champs d'inondation.

Après révision, le PPR inondation de la vallée de l'Oise comporte les cinq classes de zones inondables suivantes :

- zones rouges, dans les secteurs urbanisés exposés à un aléa fort en termes d'intensité et de fréquence,
- zones bleues, dans les secteurs urbanisés exposés à un aléa moyen,
- zones jaunes, dans les secteurs identifiés pour accueillir des équipements d'intérêt général,
- zones vertes, dans les secteurs naturels ou très peu urbanisés, destinés à conserver leur fonction de champ naturel d'expansion des crues,
- zones turquoises, dans les secteurs situés un peu au-dessus de la crue de référence, inondables par une crue d'occurrence supérieure à cette dernière ou par remontée de nappe.

I – 3 Effets du PPR

Un PPR constitue une servitude d'utilité publique et doit, à ce titre, être annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme. Il s'impose à tous : particuliers, entreprises, collectivités, ainsi qu'à l'État, notamment dans la délivrance des permis de construire. Les dispositions de son règlement ne préjugent pas de règles éventuellement plus contraignantes prises dans le cadre de documents d'urbanisme.

D'une manière générale, la loi du 5 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, puis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels retient le principe d'une gestion globale du risque ; dans ce contexte, elle s'intéresse aussi aux espaces du bassin versant qui ne sont pas directement exposés aux risques, mais où les projets de constructions, d'ouvrages, d'aménagement ou les exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles peuvent aggraver les risques dans les secteurs directement concernés ou en provoquer de nouveaux.

Lors de leur révision ou modification, les plans locaux d'urbanisme (POS et PLU) devront intégrer les prescriptions du présent PPR et s'assurer que leurs dispositions ne viennent pas augmenter les risques existants ou en générer de nouveaux. Lorsque la situation le justifie, cet exposé pourra se faire sur la base d'une notice explicative décrivant les modalités de mise en œuvre des mesures correctrices et/ou compensatoires précitées ainsi que de toute autre mesure susceptible de contribuer à l'amélioration des fonctions hydrauliques de la rivière. Cette notice pourra être réalisée sur la base du modèle qui figure en annexe de la note de présentation.

Le non respect des prescriptions du PPR constitue une infraction et est passible de sanctions pénales prévues aux articles L 480-4 du code de l'urbanisme et L 562-5 du code de l'environnement. En revanche, le respect de ses dispositions garantit à l'assuré, dans le cadre de son contrat, le bénéfice éventuel de l'indemnisation des dommages matériels directement occasionnés par l'inondation, lorsque l'état de catastrophe naturelle aura été constaté par arrêté interministériel.

Un PPR peut, lorsque c'est nécessaire, imposer aux propriétaires des mesures de prévention applicables aux biens existants, dans la limite de 10% de la valeur du bien. Dans le cas du présent PPR, cette disposition ne trouve à s'appliquer que pour la mise en conformité des équipements de stockage de produits susceptibles d'être dangereux ou polluants et pour la diminution de la vulnérabilité en cas de travaux d'entretien et de rénovation.

I – 4 Dispositions du PPR

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à réduire les risques vis-à-vis des personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existants, à amorcer une diminution des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Modulable en fonction du zonage (zone rouge, zone bleue, zone jaune, zone verte, zone turquoise) défini précédemment, le règlement du PPR peut comporter des restrictions ou des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, des mesures destinées à réduire les dommages, des dispositions visant l'amélioration du fonctionnement hydraulique de la rivière et/ou des mesures de prévention contre la pollution des eaux en cas de crue.

Au titre de la gestion hydraulique de la rivière, toutes les mesures seront ainsi prises pour faciliter l'écoulement des crues sans restreindre les capacités de navigation et en tenant compte de leurs incidences à l'échelle du bassin. Dès l'achèvement de la modernisation des barrages de navigation, la gestion du niveau de l'eau en crue sera optimisée pour prendre en compte le risque d'inondation à l'échelle du bassin. Des règlements d'eau seront établis qui préciseront le mode de fonctionnement des barrages.

Lorsque c'est possible, la capacité d'infiltration du terrain naturel doit en outre être maintenue, et des techniques alternatives à l'imperméabilisation des sols sont à mettre en œuvre en priorité.

Le présent règlement s'organise de la façon suivante :

Il présente en premier lieu les mesures de prévention applicables dans toutes les zones, respectivement aux biens futurs ou à l'ensemble des biens existants et futurs (titre II), puis successivement les dispositions applicables en zone rouge (titre III), en zone bleue (titre IV), en zone verte (titre V), en zone jaune (titre VI) et en zone turquoise (titre VII).

Le PPR fait référence à la cote des plus hautes eaux connues (PHEC), cote atteinte par l'Oise lors de la crue de 1926 ou lors de la crue de la Seine en 1910 pour les communes en aval du barrage de Pontoise. Ces crues constituent la crue de référence mais ce terme de *plus hautes eaux connues* ne doit cependant pas faire illusion : la crue de 1926 était moins forte qu'une crue de fréquence centennale et, en tout état de cause, des crues supérieures se sont déjà produites dans le passé et se produiront sûrement à l'avenir.

II ENSEMBLE DES ZONES PPR

Mesures de prévention applicables dans toutes les zones du PPR

Les mesures de prévention, applicables en zone inondable quelle que soit la zone considérée, sont regroupées dans le présent chapitre pour éviter d'avoir à les répéter dans le règlement de chacune des zones du PPR.

II - 1 Mesures de prévention applicables aux biens futurs

- 1 - Les constructions doivent être dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) majorée de 0,50 m, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette même cote,
- 2 - Les postes d'arrivée et de distribution vitaux (eau, gaz, électricité, etc.) doivent être établis au-dessus de la cote des PHEC majorée de 0,50 m ou, en cas d'impossibilité, placés à l'intérieur d'un cuvelage étanche accessible de tous temps,
- 3 - Les éléments de construction, d'isolation thermique et phonique, les revêtements de sols et de murs situés sous la cote des PHEC + 0,50 mètre seront constitués de matériaux insensibles à l'eau,
- 4 - Les produits et matériels sensibles à l'humidité (électricité, électronique, de chauffage, micro mécanique, machinerie, etc.) doivent se situer au moins à +0,50 m au-dessus de la cote des PHEC,
- 5 - Les dispositifs de fixation des citernes destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais, des pesticides ou des produits dangereux doivent pouvoir résister à une crue de référence : résistance aux sous pressions pour les cuves enterrées, résistance aux courants pour les cuves fixées en surface. L'évent devra être élevé au-dessus de la cote des PHEC + 0,50 mètres,
- 6 - Les serres, tunnels et bâtiments agricoles seront orientés parallèlement à l'axe de la rivière chaque fois que le parcellaire d'exploitation le permettra. Dans le cas contraire, ils seront munis de parois amovibles qui seront escamotées en temps de crue ; les parois amovibles retroussées et laissées sur place seront arrimées,
- 7 - Les raccordements aux réseaux d'adduction d'eau potable et d'évacuation des eaux usées doivent être réalisés de façon à en garantir l'étanchéité,

8 - Les réseaux enterrés et les installations d'assainissement autonome doivent être conçus pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence et pour éviter le refoulement d'eaux usées dans les bâtiments,

9- L'implantation des constructions sera en règle générale localisée dans la partie du terrain la plus haute ou la plus éloignée de la rivière,

II - 2 Mesures générales de prévention

10 - Toute demande d'autorisation de construire sera accompagnée d'un plan altimétrique établi de préférence par un géomètre, indiquant le système de référence (NGF Normal /IGN 1969 de préférence) sauf pour les installations et bâtiments construits au niveau du terrain naturel,

11 - Toutes précautions doivent être prises pour permettre une évacuation rapide des véhicules et pour éviter l'entraînement par la crue de tous produits et matériels,

12 - Les biens mobiliers sensibles à l'humidité ainsi que les produits toxiques, dangereux ou polluants (notamment les produits ménagers ou de bricolage) seront mis à l'abri de l'inondation lors de l'annonce de la crue,

13 - Tout stockage de produits dangereux ou polluants sera réalisé soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant aux sous pressions engendrées par la crue de référence, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote PHEC + 0,50 m. Les fûts doivent être stockés hors de la zone inondable,

14 - Les emprises des piscines et des bassins seront matérialisées par des balises qui devront rester visibles en cas de crue.

15 - Les maîtres d'ouvrage concernés par la gestion hydraulique devront porter leur effort sur le maintien du libre écoulement en lit mineur et sur la suppression des obstacles à l'écoulement de la crue situés en lit majeur. A ce titre, Voies navigables de France doit assurer le maintien des écoulements en lit mineur. Dès l'achèvement de la modernisation des barrages de navigation, la gestion du niveau de l'eau en crue sera optimisée pour prendre en compte le risque d'inondation à l'échelle du bassin. Le Conseil général du Val d'Oise ou Réseaux Ferrés de France devront chercher à assurer la transparence des talus routiers ou ferroviaires.

Les opérations portant sur des obstacles dans le lit majeur devront être précédées d'une étude hydraulique prenant notamment en compte leurs incidences prévisibles sur la crue à leur amont et aval.

16 - Des précautions simples doivent par ailleurs être prises pour limiter les dommages consécutifs à une crue. Parmi celles ci, on peut notamment citer les suivantes : évacuation rapide des véhicules lors de l'annonce de la crue, mise hors de portée de l'eau des biens mobiliers sensibles à l'humidité, arrimage des matériels, produits ou matériaux non sensibles à l'humidité pour éviter leur entraînement par la crue.

II - 3 Mesures de prévention rendues obligatoires pour les biens existants

17 - Les citernes non enterrées en place à la date d'approbation du PPR, destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux, doivent être lestées ou fixées à l'aide de dispositifs adéquats résistant à la crue de référence,

18 - Les ancrages des citernes enterrées en place à la date d'approbation du PPR seront renforcés si nécessaire de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence,

19 - Des mesures de diminution de la vulnérabilité à l'inondation seront mises en œuvre à l'occasion des travaux d'entretien et de rénovation menés sur les installations et bâtiments existants ainsi que sur les réseaux publics, notamment par application lorsque c'est possible des prescriptions listées au chapitre II-1 précédent.

Les mesures 17 et 18 ci-dessus sont rendues obligatoires dans un délai de 5 ans.

III ZONE ROUGE

Dispositions applicables en zone rouge

III - 1 Généralités

La zone rouge est une zone inondable déjà urbanisée, particulièrement exposée, où les inondations peuvent être redoutables en raison de la hauteur d'eau atteinte (en général, plus d'un mètre lors de la crue de référence). Il faut donc éviter qu'un plus grand nombre de personnes et de biens y soient exposés.

Il n'existe pas de mesure individuelle de protection économiquement opportune pour y permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

Les conditions d'écoulement de l'eau lors des crues doivent impérativement être sauvegardées.

III - 2 Interdictions en zone rouge

Sont interdits, en dehors des exceptions prévues au chapitre III-3 suivant :

- 1 - toute nouvelle construction et installation immobilière de quelque nature que ce soit,
- 2 - l'apport de remblais ou de dépôts de toute nature,
- 3 - la construction de voiries constituant un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues,
- 4- les changements de destination de bâtiments existants visant à permettre l'installation de centres de secours, de postes de contrôle ou l'hébergement de personnes difficilement évacuables telles que des enfants, des personnes âgées ou à mobilité réduite,
- 5 - la mise en place de clôtures et de plantations denses faisant obstacle à l'écoulement de la crue, notamment lorsqu'elles sont transversales au courant,
- 6- la réalisation de sous-sols et de planchers à une cote inférieure à PHEC + 0,50 m,
- 7 - les habitations légères de loisirs, au sens de l'article R.444-2 du code de l'urbanisme et autres installations légères susceptibles d'être entraînées par la crue,
- 8 - la réalisation d'installations d'assainissement autonome, sauf en cas d'impossibilité pratique de raccordement au réseau d'assainissement.

III - 3 Exceptions en zone rouge

Ne sont pas concernés par les interdictions définies au chapitre précédent :

pour les biens existants:

1 - Les travaux de réparation ou destinés :

- à réduire l'impact des inondations sur les parties habitables
- à améliorer le confort sanitaire des logements
- à mettre en hors d'atteinte de la crue des locaux techniques existants

et ayant pour conséquence :

- de ne pas augmenter l'emprise au sol de la construction de plus de 20 m² (une seule fois) ;
- de ne pas créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol,

2 - La reconstruction d'un bien sinistré. Le premier plancher utile devra alors être surélevé à une cote au moins égale à PHEC + 0,50 m,

Peuvent de même être réalisés, dans le cadre des préconisations d'une étude hydraulique réalisée par un organisme habilité :

3 - Les travaux nécessaires à la mise en conformité d'installations classées existantes,

4 - Les extensions d'emprise au sol d'activités, jusqu'à 40% de la surface du terrain,

pour les biens futurs:

5 - La construction du logement indispensable pour la surveillance et le gardiennage des installations autorisées existantes ou futures.

6 - Les installations agricoles démontables telles que tunnels et serres;

Peuvent de même être réalisés, dans le cadre des préconisations d'une étude hydraulique réalisée par un organisme habilité :

7 - Les équipements publics d'intérêt général quand il n'y a pas d'alternative à leur présence en zone inondable : voiries ou réseaux de franchissement de vallée, forages d'eau, plates-formes portuaires et équipements portuaires et activités de stockage et de transformation de marchandises (matériaux de construction, résidus urbains, activités logistiques) directement liées à l'activité de la voie d'eau, ainsi que les équipements ne portant pas atteinte aux champs d'expansion des crues (espaces verts, terrains de sport, parkings engazonnés sur sol perméable). A l'exception du cas des captages d'eau potable, l'étude hydraulique définira les compensations à réaliser pour les aménagements nécessitant l'apport de remblais. En cas de compensation par décapage, il y aura au moins équivalence en volume comme en surface.

8 - les travaux d'exploitation de carrières ainsi que les ouvrages portuaires provisoires afférents,

III - 4 Prescriptions applicables aux biens futurs en zone rouge

Les constructions faisant l'objet des exceptions citées au chapitre précédent doivent se conformer aux prescriptions suivantes, qui s'ajoutent aux prescriptions définies au chapitre II:

1 - pour toute extension ou toute construction nouvelle, la cote du premier plancher utile, c'est à dire utilisé pour une quelconque activité, doit dépasser de 0,50 m celle des plus hautes eaux connues, à l'exception des emplacements de stationnement de véhicules .

2 - l'emprise au sol des constructions est limitée à 40 % de la surface du terrain.

IV ZONE BLEUE

Dispositions applicables en zone bleue

IV - 1 Généralités

La zone bleue est une zone inondable contenant des constructions et exposée à une inondation dont la hauteur d'eau en cas de crue de référence est en général inférieure à 1 mètre. Des mesures de prévention sont nécessaires pour assurer la protection des biens et des personnes et pour sauvegarder les fonctions hydrauliques de la rivière ainsi que la qualité de ses eaux.

IV - 2 Interdictions en zone bleue

Sont interdits, en dehors des exceptions prévues au chapitre IV-3 suivant :

- 1 - les remblais, les dépôts de toute nature,
- 2 - la construction de voiries constituant un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues,
- 3 - la construction d'équipements destinés à l'hébergement d'enfants, de personnes âgées ou à mobilité réduite, en dehors des exceptions visées à l'article IV-3-1 ci-dessous,
- 4 - les changements de destination de bâtiments existants visant à permettre l'installation de centres de secours, de postes de contrôle ou l'hébergement de personnes difficilement évacuables telles que des enfants, des personnes âgées ou à mobilité réduite, en dehors des exceptions visées à l'article IV-3-1 ci-dessous ;
- 5 - la division des terrains inondables, même partiellement, en plus de deux lots en vue de l'implantation de bâtiments (lotissement), et les opérations groupées de plus de deux constructions sur un même terrain en dehors des exceptions visées à l'article IV-3-2 ci-dessous ;
- 6 - la mise en place de clôtures faisant obstacle à l'écoulement de la crue lorsqu'elles sont transversales au courant,
- 7 - la réalisation de sous-sols et de planchers à une cote inférieure à PHEC + 0,50 m,
- 8 - les habitations légères de loisirs, au sens de l'article R. 444-2 du code de l'urbanisme et autres installations légères susceptibles d'être entraînées par la crue,
- 9 - la réalisation d'installations d'assainissement autonome, sauf en cas d'impossibilité pratique de raccordement au réseau d'assainissement.

IV - 3 Exceptions en zone bleue

IV-3-1 L'interdiction relative à la construction ou au changement de destination de bâtiments existants en vue de l'installation de centres de secours, de postes de contrôle ou de l'hébergement de personnes difficilement évacuables (cf. articles 3 et 4 ci-dessus) ne s'applique pas aux équipements dûment construits à une cote au moins égale à PHEC + 0,50 m lorsqu'ils sont desservis par une voie située également au-dessus de cette même cote et sous réserve du maintien de la fourniture d'électricité pendant la crue.

IV-3-2 L'interdiction de division des terrains inondables en plus de deux lots et des opérations groupées de plus de deux constructions sur un même terrain ne s'applique pas, sous réserve du maintien de la fourniture d'électricité pendant la crue:

- aux opérations visant la construction d'immeubles collectifs en zone urbaine dense,
- aux opérations d'intérêt général,
- à la reconversion de terrains déjà bâtis sous réserve que l'emprise au sol des nouvelles constructions ne dépasse pas celle des bâtiments existants,

- aux plates-formes portuaires et équipements portuaires et activités de stockage et de transformation de marchandises (matériaux de construction, résidus urbains, activités logistiques) directement liées à l'activité de la voie d'eau

IV – 3-3 Les opérations visées aux articles 1 à 4 ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de s'implanter à une cote supérieure à PHEC + 0,50 m, sous réserve que les prescriptions du chapitre II soient respectées et que toute mesure ait été prise :

- pour que, de par sa conception, la construction intègre la contrainte d'inondation et puisse supporter sans dommage majeur une inondation par une crue de référence
- pour que les matériels sensibles à l'eau, équipements ou stocks, entreposés ou installés, puissent être facilement déménagés en cas d'inondation, et que les modalités pratiques de ce déménagement soient dûment prévues (par un plan de secours ou équivalent);
- pour que l'eau puisse être évacuée en totalité lors de la décrue.

Opérations concernées susceptibles de s'implanter au niveau du terrain naturel :

1 - pour les bâtiments à usage commercial ou industriel, la reconstruction ou les extensions limitées à 20% de l'emprise au sol actuelle (ou à 20 m² pour les bâtiments de surface inférieure à 100 m²) et plafonnées à 120 m², à la cote du bâtiment actuel. Cette autorisation n'est valable que pour une unique extension du bâti ;

2 - les extensions limitées de moins de 20 m² de surface au sol des locaux d'habitation à la cote du bâtiment actuel. Cette possibilité n'est valable que pour une unique extension du bâti ;

3 - les vérandas et les garages

4 - l'aménagement de terrains destinés à l'accueil des campeurs et des caravanes (au sens de l'article R.443-2 du code de l'urbanisme), sous réserve de l'observation des prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel (décret n°94-614 du 13 juillet 1994) ;

5 - Peut de même être réalisée, sous réserve de la production d'une étude hydraulique menée par un organisme compétent, la construction d'équipements publics ou privés d'intérêt général dont l'implantation ne peut s'envisager ailleurs que dans la zone inondable, notamment des équipements portuaires et activités de stockage et de transformation de marchandises (matériaux de construction, résidus urbains, activités logistiques) directement liés à la voie d'eau. En cas de construction d'équipements au niveau du terrain naturel, les bureaux et locaux techniques nécessaires à la gestion de ces équipements seront en revanche impérativement implantés à la cote minimale de PHEC + 0,50 m. A l'exception du cas des captages d'eau potable, l'étude hydraulique définira les compensations à réaliser pour les aménagements nécessitant l'apport de remblais. En cas de compensation par décapage, il y aura au moins équivalence en volume comme en surface.

IV - 4 Prescriptions applicables aux biens futurs en zone bleue

Les constructions doivent se conformer aux prescriptions suivantes, qui s'ajoutent aux prescriptions définies au chapitre II:

1 - pour toute extension ou toute construction nouvelle, la cote du premier plancher utile c'est à dire utilisé pour une quelconque activité, à l'exception des emplacements de stationnement de véhicules, doit dépasser de 0,50 m celle des plus hautes eaux connues, hormis les cas listés au chapitre IV-3-3 précédent ;

2 - l'emprise au sol des constructions est limitée à 40 % de la surface du terrain.

V ZONE VERTE

Dispositions applicables en zone verte

V - 1 Généralités

La zone verte correspond en général aux zones à vocation naturelle au POS ou au PLU, relativement libres de constructions, qui doivent jouer un rôle optimum d'expansion des crues et où un développement de l'urbanisation ne peut en conséquence pas être toléré.

V - 2 Interdictions en zone verte

Sont interdits, en dehors des exceptions prévues au chapitre V-3 suivant :

- 1** - toute nouvelle construction et installation immobilière de quelque nature que ce soit,
- 2** - l'apport de remblais ou de dépôts de toute nature,
- 3** - la construction de voiries constituant un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues,
- 4** - la mise en place de clôtures non agricoles et de plantations denses faisant obstacle à l'écoulement de la crue, notamment lorsqu'elles sont transversales au courant,
- 5** - la réalisation de sous-sols et de planchers à une cote inférieure à PHEC + 0,50 m,
- 6** - les habitations légères de loisirs, au sens de l'article R.444-2 du code de l'urbanisme et autres installations légères susceptibles d'être entraînées par la crue,
- 7** - la réalisation d'installations d'assainissement autonome, sauf en cas d'impossibilité pratique de raccordement au réseau d'assainissement.

V - 3 Exceptions en zone verte

Ne sont pas concernés par les interdictions définies au chapitre précédent :

pour les biens existants:

- 1** - pour les constructions de plus de 60 m² de surface hors œuvre nette, les travaux destinés:
 - à réduire l'impact des inondations sur les parties habitables,
 - à améliorer le confort sanitaire des logements,
 - à mettre hors d'atteinte de la crue des locaux techniques existants ,

et ayant pour conséquence:

- de ne pas augmenter l'emprise au sol de la construction de plus de 20 m² (une seule fois); cette extension ne devra en aucun cas être à usage d'habitation,
 - de ne pas créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol,
- 2** - la reconstruction d'un bien sinistré par une cause autre qu'une crue,
 - 3** - les travaux nécessaires à la mise en conformité d'installations classées existantes, dans le cadre des préconisations d'une étude hydraulique réalisée par un organisme habilité

pour les biens futurs:

4 - la construction du logement indispensable pour la surveillance et le gardiennage des installations autorisées existantes ou futures,

5 - les installations agricoles démontables telles que tunnels et serres;

6 - les bâtiments agricoles à usage autre que l'habitation, sous réserve qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'étalement de la crue et qu'ils ne risquent pas de subir de dommages notables en cas d'inondation,

7 - les plantations à vocation agricole ou forestière ;

Peuvent de même être réalisés, sous réserve de la production d'une étude hydraulique réalisée par un organisme compétent :

8 - les équipements publics d'intérêt général quand il n'y a pas d'alternative réaliste à leur localisation en zone inondable, notamment les captages d'eau et les équipements nécessaires à leur exploitation, les stations d'épuration, les aménagements nécessaires au fonctionnement de la base de loisirs de Cergy-Pontoise, les plates-formes portuaires et équipements portuaires et activités de stockage et de transformation de marchandises (matériaux de construction, résidus urbains, activités logistiques) directement liés à l'activité de la voie d'eau ainsi que les équipements ne portant pas atteinte aux champs d'expansion des crues (espaces verts, terrains de sport, parkings engazonnés sur sol perméable...). A l'exception du cas des captages d'eau potable, l'étude hydraulique définira les compensations à réaliser pour les aménagements nécessitant l'apport de remblais. En cas de compensation par décapage, il y aura au moins équivalence en volume comme en surface.

Les équipements qui seront construits à une cote inférieure à la PHEC devront pouvoir supporter une submersion sans dommages notables ;

9 - les travaux d'exploitation de carrières ainsi que les ouvrages portuaires provisoires afférents,

10 - l'aménagement de terrains destinés à l'accueil des campeurs et des caravanes, sous réserve du respect des mesures de mise à l'abri des biens en cas de dépassement de la cote d'alerte en amont et de l'observation des prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis au risque d'inondation.

V - 4 Prescriptions applicables aux biens futurs en zone verte

Les constructions faisant l'objet des exceptions citées au chapitre précédent doivent se conformer aux prescriptions suivantes, qui s'ajoutent aux prescriptions définies au chapitre II:

1 - pour toute extension ou toute construction nouvelle mentionnée aux articles 1, 2 et 3 du chapitre V-3 précédent, la cote du premier plancher utile c'est à dire utilisé pour une quelconque activité, doit dépasser de 0,50 m celle des plus hautes eaux connues, à l'exception des emplacements de stationnement de véhicules,.

2 - l'emprise au sol des constructions autres que celles visées à l'article V-3-8 ci-dessus est limitée à 40 % de la surface du terrain.

VI ZONE JAUNE

Dispositions applicables en zone Jaune

VI - 1 Généralités

La zone jaune concerne des secteurs identifiés pour accueillir des équipements ou activités d'intérêt général, qu'ils soient publics ou privés, dès lors que la localisation de ceux-ci est conditionnée par l'utilisation de la voie d'eau ou par l'existence d'une plate-forme à vocation multimodale.

Ainsi sont compris dans la zone jaune les secteurs de plates-formes portuaires, d'équipements portuaires et activités de stockage et de transformation de marchandises (matériaux de construction, résidus urbains, activités logistiques) directement liées à l'activité de la voie d'eau.

Elle correspond, dans le cas général, à des secteurs de grande superficie dont le terrain a été fortement remanié à la suite de travaux tels que des exploitations de granulats. Les perturbations du terrain peuvent avoir pour effet de contribuer à une dégradation du fonctionnement hydraulique du secteur en cas de crue, qu'il convient de ne pas aggraver, voire d'améliorer, à l'occasion de travaux de terrassement nécessaires à l'aménagement du secteur. Il convient d'y encourager des aménagements comportant des travaux contribuant à faciliter l'écoulement ou à augmenter le volume de stockage de l'eau en cas de crue.

Ce zonage est indépendant de l'importance de l'aléa et donc de la hauteur de l'eau en cas de crue.

La réalisation de constructions nécessaires aux équipements ou activités d'intérêt général susceptibles d'avoir un effet sur l'écoulement ou sur l'expansion de la crue peut être autorisée sous réserve de la garantie du maintien des fonctions hydrauliques de la rivière : préservation de la surface et du volume du champ d'expansion des crues, conservation de la libre circulation des eaux de surface.

A l'exception du cas des captages d'eau potable, cette garantie sera notamment assurée par la compensation des volumes soustraits à l'inondation (remblais provenant de l'extérieur ou volumes cuvelés) selon les trois conditions suivantes, lorsque la compensation est réalisée ailleurs que sur l'emprise du terrain :

- . compensation en volume selon un facteur au moins égal à 2 pour 1,
- . compensation sur une surface au moins égale à celle de la zone remblayée,
- . prise en compte des seuls volumes compensés au-dessus de la cote de la retenue normale.

Pour toute demande portant sur des travaux ou installations susceptibles d'avoir une incidence en matière de fonctionnement hydraulique, il sera fourni une notice explicative décrivant les modalités de mise en œuvre des mesures correctrices et/ou compensatoires précitées ainsi que de toute autre mesure susceptible de contribuer à l'amélioration des fonctions hydrauliques de la rivière. Cette notice pourra être réalisée sur la base du modèle qui figure en annexe de la note de présentation.

Pour les travaux et installations soumis à étude d'impact au titre des législations en vigueur, la notice s'appuiera sur l'étude hydraulique réalisée dans ce cadre.

Le cas échéant, le pétitionnaire s'engagera à mettre en œuvre les mesures correctrices et/ou compensatoires fixées par l'arrêté préfectoral. Dans tous les cas, la notice engage la responsabilité du pétitionnaire dans la mise en œuvre des modalités décrites.

VI – 2 Interdictions en zone jaune:

Sont interdits, en dehors des exceptions prévues au chapitre VI-3 suivant :

- 1 - tout aménagement et construction, notamment ceux qui seraient destinés à l'accueil ou à l'hébergement de personnes,
- 2 - la réalisation de sous-sols,

VI - 3 Exceptions en zone jaune

Pour les biens existants, peuvent être autorisés :

1 - Pour les constructions dont la cote du premier plancher utile est située au-dessus de PHEC + 0,50 m : tous travaux quelle qu'en soit la nature dans le respect des documents d'urbanisme en vigueur.

2 - Pour les constructions de plus de 60 m² de surface hors oeuvre nette dont la cote du premier plancher utile est située en dessous de PHEC + 0,50 m, les travaux de réparation ou destinés:

- à réduire l'impact des inondations sur les parties habitables,
- à améliorer le confort sanitaire des logements,
- à mettre hors d'atteinte de la crue des locaux techniques existants ,

et ayant pour conséquence:

- de ne pas augmenter l'emprise au sol de la construction de plus de 20 m² (une seule fois) ;
- de ne pas créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol.

3 - les travaux nécessaires à la mise en conformité d'installations classées pour la protection de l'environnement existantes.

Pour les biens futurs, peuvent être autorisés,

moyennant une compensation à une cote supérieure à celle de la retenue normale des remblais apportés sous la cote des PHEC et des volumes soustraits à l'inondation selon un facteur au moins égal à 2 pour 1 et à surface au moins égale :

4 - les stations d'épuration, les captages d'eau potable, les plates-formes portuaires, les équipements portuaires et activités de stockage et de transformation de marchandises (matériaux de construction, résidus urbains, activités logistiques) directement liées à la voie d'eau, les équipements de loisirs aquatiques et autres équipements et activités d'intérêt général dont la localisation est conditionnée par l'utilisation de la voie d'eau ou par l'absence d'alternative à une implantation dans la zone inondable ;

5 - la construction du logement nécessaire à la surveillance ou au gardiennage des installations autorisées préexistantes ou futures ;

6 - les aménagements et installations visant un usage ludique, de loisir ou de tourisme, hormis les constructions destinées à l'accueil ou à l'hébergement de personnes ;

7 - les aménagements ne portant en aucune manière atteinte aux champs d'expansion des crues.

VI-4 Prescriptions applicables aux biens futurs en zone jaune

Les constructions faisant l'objet des exceptions citées au chapitre précédent doivent se conformer aux prescriptions suivantes, qui s'ajoutent aux prescriptions définies au chapitre II:

- 1 Pour toute extension ou toute construction nouvelle mentionnée aux articles 1, 2 et 3 du chapitre VI-3 précédent, la cote du premier plancher utile, c'est à dire utilisé pour une

quelconque activité, doit dépasser de 0,50 m celle des plus hautes eaux connues, à l'exception des emplacements de stationnement des véhicules.

- 2 Est cependant autorisée, à une cote inférieure à PHEC + 0,50 m, la construction des équipements visés à l'article VI-3-4 ci-dessus sous réserve que toute mesure ait été prise :
 - pour que, de par sa conception, la construction intègre la contrainte d'inondation et supporte sans dommage majeur une inondation par la crue de référence,
 - pour que les matériels sensibles à l'eau, équipements ou stocks, entreposés ou installés, puissent être facilement déménagés en cas d'inondation, et que les modalités pratiques de ce déménagement soient dûment prévues (par un plan de secours ou équivalent),
 - pour que l'eau puisse être évacuée en totalité lors de la décrue.

VII ZONE TURQUOISE

Dispositions applicables en zone turquoise

VII – 1 Généralités

La zone turquoise correspond à des secteurs qui ne devraient *a priori* pas être atteints directement par la crue de référence de l'Oise, mais qui seraient par endroits inondés du fait de la remontée de la nappe. Situés à une cote légèrement supérieure à la cote des PHEC, ils seraient également atteints par une crue de l'Oise supérieure à la crue de référence.

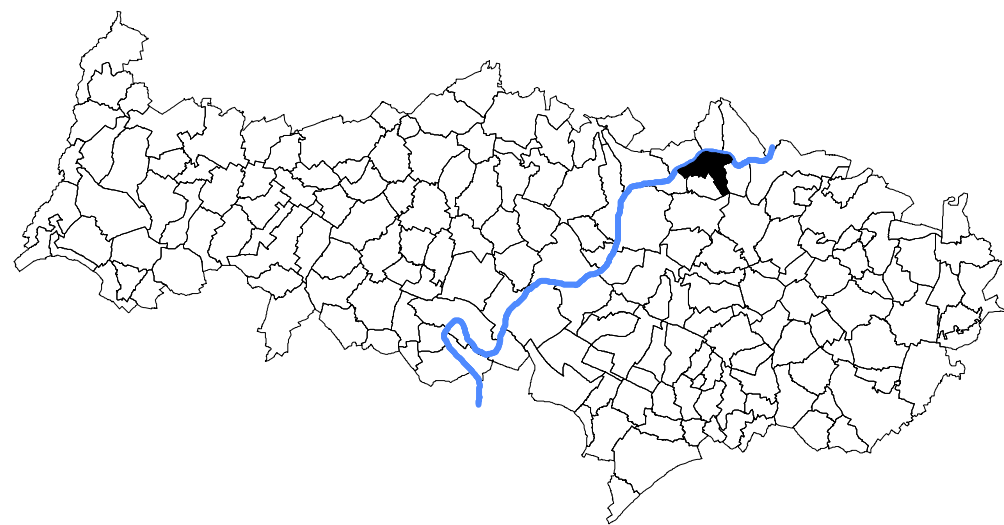
Cette situation ne doit en aucun cas être un obstacle à l'urbanisation : la seule contrainte est que les biens qui s'y installeront devront intégrer le risque d'inondation dans leur conception afin de s'en prémunir.

VII - 2 Prescriptions applicables aux biens futurs en zone turquoise

Les constructions doivent se conformer aux prescriptions suivantes, qui s'ajoutent aux prescriptions définies au chapitre II:

- 1 - la cote du premier plancher utile, c'est à dire utilisé pour une quelconque activité, doit dépasser de 0,50 m celle des plus hautes eaux connues, hormis les cas listés au chapitre IV-3-3 « exceptions en zone bleue », et à l'exception des emplacements de stationnement des véhicules
- 2 - en cas de réalisation de sous-sols, ceux-ci seront conçus et réalisés pour ne pas subir de dommages en cas de survenue d'une crue supérieure de 0,50 m à la crue de référence : ils seront limités à un seul niveau et seront réalisés dans un cuvelage strictement étanche et sans ouvertures jusqu'à la cote de PHEC + 0,50 m.

Commune de BEAUMONT-SUR-OISE



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DE LA VALLEE DE L'OISE
REVISION COMPLETE

PLAN DE ZONAGE

N° INSEE : 95052

ECHELLE : 1/2000

1
2



Ministère de l'Égalité et du Développement Durable

Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

Val de France

Service de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Développement Durable

Pôle Risques, Écologie et Développement Durable

Dressé par le Pôle Risques, Écologie et Développement Durable
Cergy-Pontoise le : 15 - 05 - 2006

- PPRI initial approuvé le 07 juillet 1998
partiellement révisé le : 15 mai 2003
révision complète prescrite le : 29 juin 2005

- PPRI révisé approuvé le : 05 juillet 2007

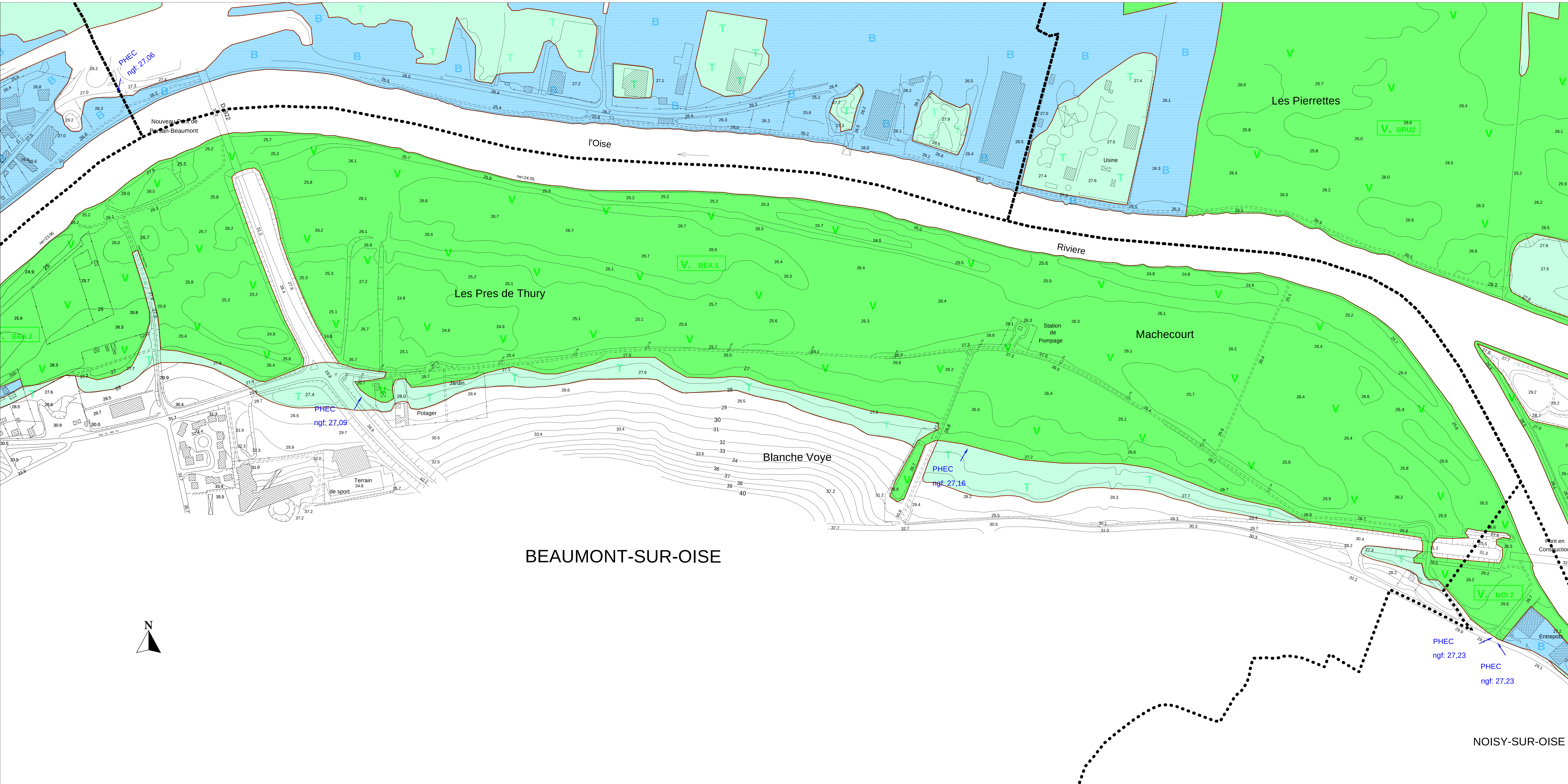
Préfecture 95010 Cergy-Pontoise

FONDS DE PLANS PHOTOGRAMMETRIQUES

établis à partir de prises de vues du 28.12.1995 sous la
responsabilité de l'E.P.I.C. "Voies Navigables de France"

LEGENDE

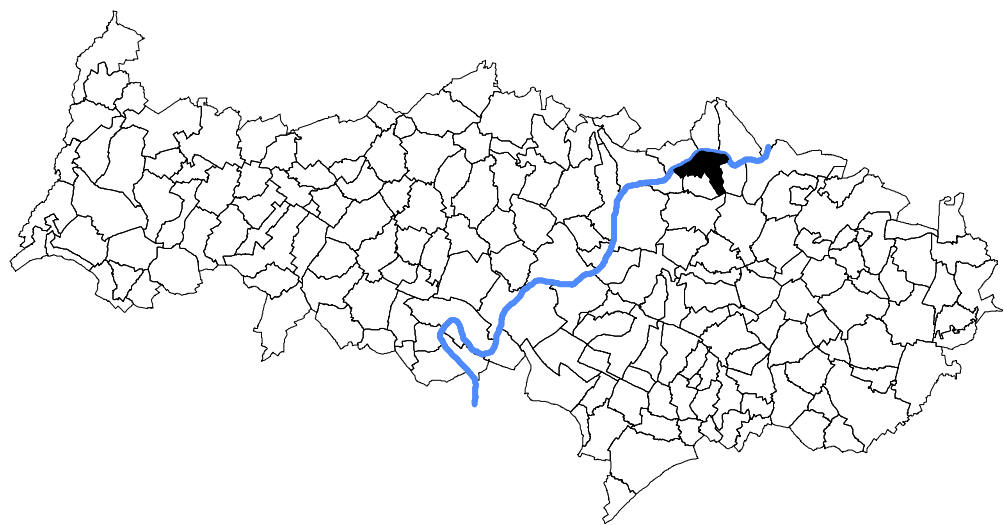
- ngf PHEC (Plus Hautes Eaux Connues) cote IGN 1969
- Limite de zone
- Zone bleue
- Zone Jaune
- Zone Rouge
- Zone Turquoise
- Zone Verte
- Zone identifiée au rapport de présentation
- Limite de commune



BEAUMONT-SUR-OISE

NOISY-SUR-OISE

Commune de BEAUMONT-SUR-OISE



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DE LA VALLEE DE L'OISE
REVISION COMPLETE

PLAN DE ZONAGE

N° INSEE : 95052 ECHELLE : 1/2000

2
2



Dressé par le Pôle Risques, Ecologie et Développement Durable
Cergy-Pontoise le : 15 - 05 - 2006

Service de l'Urbanisme,
de l'Aménagement et du
Développement Durable
Préfecture 95010 Cergy-Pontoise

Plan Risques Ecologie
et Développement
Durable

FONDS DE PLANS PHOTOGRAMMETRIQUES

établis à partir de prises de vues du 28.12.1995 sous la
responsabilité de l'E.P.I.C. "Voies Navigables de France"

LEGENDE

- ngf PHEC (Plus Hautes Eaux Connues) cote IGN 1969
- Limite de zone
- Zone bleue
- Zone Jaune
- Zone Rouge
- Zone Turquoise
- Zone Verte
- Zone identifiée au rapport de présentation
- Limite de commune

